

Statuts de l'association *Les Amis de Rochebonne*

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'association le 26 février 2026. Ils sont une mise à jour des statuts initiaux de l'association *Les Amis de Rochebonne*, datés du 28 août 1980, modifiés les 16 janvier 1993, 9 mars 2018 et 7 juin 2023 et s'y substituent.

Article 1^{er} : le nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association d'intérêt général régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour intitulé *Les Amis de Rochebonne*.

Article 2 : l'objet de l'association

L'association *Les Amis de Rochebonne* a pour but principal de consolider et valoriser les vestiges du château de Rochebonne et autres vestiges historiques ainsi que le patrimoine des Hautes Boutières. L'association a également pour but complémentaire de soutenir l'édition régionale et de publier ou de faire publier, à travers son *Comité d'histoire*, les recherches sur la région des Boutières.

Article 3 : le siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Saint-Martin-de-Valamas ; il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : les membres de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et de membres actifs. Ces trois catégories de membres en forment les adhérents.

Article 5 : l'admission des membres

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 6 : les cotisations

Les membres actifs et les membres bienfaiteurs font une demande d'adhésion et paient une cotisation annuelle.

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée générale.

Article 7 : la perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- la décision de radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : le Comité d'histoire

L'association comporte en son sein, un «*Comité d'études et de recherches historiques des Boutières*» dénommé dans les statuts «*Comité d'histoire*», dont le rôle est d'effectuer des recherches historiques sur la région des Boutières et sur le patrimoine des Châteauneuf de Rochebonne et d'en publier les résultats.

Le *Comité d'histoire* est placé sous la présidence du Président de l'association.

Article 9 : les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et les dons des particuliers ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- les subventions et aides diverses de fondations ou autres associations ;
- les subventions, legs ou dons de personnes physiques ou d'entreprises publiques ou privées.

Article 10 : le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de douze membres maximum, élus pour trois ans. Il est renouvelable par tiers par l'Assemblée générale annuelle. Les membres du Conseil sont rééligibles. En cas de vacance d'un membre du Conseil, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire. Il est procédé à son remplacement définitif à la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 11 : le Bureau

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un ou plusieurs Présidents d'honneur ;
- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Article 12 : les réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Il accepte les donations et legs en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Sont réputés présents, les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant d'assurer leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 13 : l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au premier semestre. Quinze jours au moins avant la date, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est arrêté par le président. Il est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion en présentant un rapport financier. Ces deux rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale qui délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour. C'est au cours de l'Assemblée générale ordinaire qu'il est procédé à l'élection, au scrutin secret, des membres du Conseil. Puis le Conseil élit, en son sein, les membres du Bureau.

Article 14 : la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de convocation prévues à l'article 13.

Article 15 : la modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale et envoyées à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres en exercice présents. Elle se prononce à la majorité des suffrages exprimés.

Article 16 : le règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à la gestion du *Comité d'histoire* et à la Maison du Patrimoine des Boutières et du plateau Vivarais-Lignon située au 1, place de la Gare, au Cheylard.

Article 17 : la dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour cet objet.

L'assemblée générale peut attribuer tout ou partie de l'actif net de l'association à une ou à plusieurs associations poursuivant une finalité analogue, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association. Elle peut aussi désigner un ou plusieurs liquidateurs pour les autres parties de l'actif non attribué au titre de la précédente disposition.

Fait à Saint-Martin-de-Valamas le 26 février 2026